

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 16 mai 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD*

Confidentiel

Requête aux fins d'interroger les témoins experts D-0501, D-0500, D-0025, D-0502

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. LA DEMANDE :

1. Les Représentants légaux déposent la présente demande conformément à la première décision sur la conduite de la procédure¹ et en particulier son paragraphe 92 et compte tenu de l'ordre de comparution des témoins D-0501, D-0500, D-0025 et D-0502.
2. La demande est classée confidentielle en application de la norme 23 bis car se référant à une décision confidentielle.

II. DÉVELOPPEMENTS :

3. Les Représentants légaux ont pris note de la décision de la Chambre de première instance X (« la Chambre ») du 22 avril 2022 intitulée « Decision on Defence's proposed expert witnesses and related applications seeking to introduce their prior recorded testimony under Rule 68(3) of the Rules »² et des éléments sur lesquels déposeront les témoins D-0501, D-0500, D-0025 et D-0502.
4. Au vu de l'objet et de la portée des expertises, il n'apparaît pas évident, à ce stade, d'identifier des thèmes de questions – au sens du paragraphe 92 de la décision sur la conduite de la procédure précitée - qui toucheraient à l'intérêt des victimes.
5. Toutefois, les Représentants légaux sollicitent de pouvoir, après le contre interrogatoire du Bureau du Procureur et en fonction de celui-ci, s'exprimer à ce sujet et soit confirmer l'absence de question et les motifs de cette abstention, soit solliciter de la Chambre l'autorisation de poser des questions sur des points qui seraient apparus pertinents et en lien avec l'intérêt des victimes.

¹ Directions on the conduct of proceedings, ICC-01/12-01/18-789-AnxA.

² ICC-01/12-01/18-2206-Conf.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir la présente demande.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 16 mai 2022 à Bamako – Mali, Paris – France, et Gilly – Belgique.